



CHAPITRE 46

CHAPTER 46

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et la Loi des régimes supplémentaires de rentes

An Act to amend the Construction Industry Labour Relations Act and the Supplemental Pension Plans Act

[Sanctionnée le 30 juin 1971]

[Assented to 30th June 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1968, c.
45, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), modifié par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1970, est de nouveau modifié, en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

« commis-
sion »;

« *d* » « commission »: la commission constituée en vertu de l'article 32; ».

1968, c.
45, a. 32,
remp.

2. L'article 32 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 35 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par les suivants:

Formation
de la com-
mission.

« **32.** 1. Le ministre doit procéder à la formation d'une commission chargée de la mise à exécution de tout décret adopté en vertu de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci confère compétence à une autre personne.

Composi-
tion.

2. Cette commission est constituée de quatorze membres comme suit:

a) trois personnes désignées par la Confédération des syndicats nationaux;

b) trois personnes désignées par la Fédération des travailleurs du Québec;

c) une personne désignée par l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec Inc.;

1968, c.
45, s. 1,
am.

1. Section 1 of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45), amended by section 1 of chapter 35 of the statutes of 1970, is again amended by replacing paragraph *d* by the following:

“(d) “commission”: the commission established under section 32;”.

“commis-
sion”;

2. Section 32 of the said act, replaced by section 4 of chapter 35 of the statutes of 1970, is again replaced by the following:

1968, c.
45, s. 32,
am.

“**32.** (1) The Minister shall establish a commission to carry out every decree adopted under this act except in cases where the law confers jurisdiction upon another person.

Duty to
establish
commis-
sion.

(2) Such commission shall consist of fourteen members, namely:

a) three persons designated by the Confederation of National Trade Unions;

b) three persons designated by the Québec Federation of Labour;

c) one person designated by the Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec Inc.;

Composi-
tion.

d) une personne désignée par l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

e) une personne désignée par la Corporation des maîtres-mécaniciens en tuyauterie du Québec;

f) une personne désignée par la Corporation des maîtres-électriciens du Québec;

g) une personne désignée par la Fédération de la construction du Québec;

h) une personne désignée par les cinq associations mentionnées aux sous-paragraphes c à g.

Substituts. Les associations représentatives doivent aussi dans chacun des cas ci-dessus, désigner un substitut; tel substitut n'assiste aux assemblées qu'en l'absence du membre.

Autres membres. Sont aussi membres de la commission: 1. un président désigné à l'unanimité par les personnes visées aux sous-paragraphes a à h du premier alinéa du paragraphe 2.

2. une personne nommée par le ministre. Le ministre peut lui nommer un substitut qui n'assiste aux assemblées qu'en l'absence de celle-ci.

Mandat du président. La durée du mandat du président expire une année après l'expiration du décret. Le président demeure toutefois en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été désigné conformément au présent article.

Nom de la commission. 3. Le nom de cette commission est, en français, « Commission de l'industrie de la construction » et, en anglais, « Construction Industry Commission ».

Délai de désignation. 4. Au plus tard le 15 juillet 1971, les associations représentatives doivent transmettre au ministre une résolution désignant les membres auxquels elles ont droit.

Mandat des membres, etc. 5. La durée du mandat de tout membre visé aux sous-paragraphes a à h du premier alinéa du paragraphe 2 est déterminée par l'association représentative ou les associations représentatives qui le désignent mais il ne peut excéder deux ans; la durée du mandat est indiquée au ministre par la résolution qui le désigne; cependant, à l'expiration de son mandat, un tel membre demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été désigné conformément au présent article. Toutefois, le mandat d'un tel membre prend fin par décès, incapacité ou refus d'agir constaté par le ministre; en un tel cas, son successeur doit

(d) one person designated by the Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

(e) one person designated by the Corporation of Master Pipe-Mechanics of Québec;

(f) one person designated by the Corporation of Master Electricians of Québec;

(g) one person designated by the Fédération de la construction du Québec;

(h) one person designated by the five associations referred to in sub-paragraphs c to g.

The representative associations must also in each of the above-mentioned cases, designate a substitute; such substitute shall attend the meetings only in the absence of the member.

Other members. The commission shall also comprise: (1) a chairman unanimously designated by the persons contemplated in sub-paragraphs a to h of the first paragraph of subsection 2.

(2) a person appointed by the Minister. The Minister may appoint a substitute for him who shall attend the meetings only in the absence of such person.

Term of chairman. The term of office of the chairman shall expire one year after the expiry of the decree, but the chairman shall remain in office until his successor is appointed under this section.

Name of Commission. (3) Such commission shall be called the "Construction Industry Commission" in English and "Commission de l'industrie de la construction" in French.

Delay to send resolution. (4) Not later than the 15th of July 1971, the representative associations must send the Minister a resolution designating the members to whom they are entitled.

Term of members, etc. (5) The term of office of every member contemplated in sub-paragraphs a to h of the first paragraph of subsection 2 shall be fixed by the representative association or associations designating him, but shall not exceed two years; the term of office shall be indicated to the Minister by the resolution designating the member; however, upon the expiry of his term, such member shall remain in office until his successor is designated under this section. Nevertheless such member's term shall expire by death or inability or refusal to act ascertained by the Minister; in such a case his successor must be designated

être désigné dans les quinze jours suivants par l'association représentative ou les associations représentatives qui l'avaient désigné.

Membres nommés d'office.

6. À défaut de désignation dans les délais ci-haut prescrits, le poste est comblé d'office par le lieutenant-gouverneur en conseil et la personne ainsi désignée est censée l'avoir été par l'association représentative ou les associations représentatives dont il s'agit.

Nomination du président.

7. Le président doit être nommé avant le 30 juillet 1971 et les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent *mutatis mutandis* au président.

Quorum.

8. Le président, le membre nommé par le ministre, une personne nommée par chacune des associations représentatives de salariés et deux des personnes nommées par les associations représentatives patronales constituent le quorum.

Décisions.

9. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Voix prépondérante du président.

10. a) Dans les cas de décisions de la commission quant à l'interprétation ou l'application du décret mais à l'exclusion de toute question touchant l'administration de la commission, s'il y a égalité des voix, aucune décision n'est prise à moins qu'une association représentative demande au président de décider. Ce dernier peut décider immédiatement du rejet ou de l'adoption de la proposition; il peut aussi, avant de ce faire, entendre les membres intéressés;

Appel au président.

b) Dans ces mêmes cas, toute association représentative peut en appeler au président d'une décision prise à la majorité des voix. Tel appel doit être communiqué, par écrit, au secrétaire de la commission au plus tard au cours de la journée ouvrable suivant la date de la décision. Le président peut décider immédiatement du rejet ou de l'adoption de la proposition. Il peut aussi, avant de ce faire, entendre les membres intéressés.

Absence du président.

11. En l'absence du président, le membre nommé par le ministre agit aussi comme président de l'assemblée sans toutefois posséder les pouvoirs visés au paragraphe 10.

Aucun droit de vote.

12. Le président et le membre nommé par le ministre n'ont pas droit de vote.

within the ensuing fifteen days by the representative association or associations which designated him.

(6) Failing designation within the above prescribed delays the member shall be designated *ex officio* by the Lieutenant-Governor in Council and the person so designated shall be deemed designated by the representative association or associations concerned.

Members *ex officio*.

(7) The chairman must be appointed before the 30th of July 1971 and paragraph 6 applies to him *mutatis mutandis*.

Appointment of chairman.

(8) The chairman, the member appointed by the Minister, one person appointed by each representative association of employees and two persons appointed by the representative employers' associations shall constitute a quorum.

Quorum.

(9) Decisions shall be taken by a majority vote.

Decisions.

(10) (a) In cases of the decisions of the commission respecting the interpretation or application of a decree, but excluding any matter involving the administration of the commission, no decision shall be taken if there is a tie-vote unless a representative association asks the chairman to decide it; he may forthwith decide that the motion is dismissed or adopted. He may also hear the interested members before doing so;

Power of chairman in case of tie.

(b) In the same cases, any representative association may appeal to the chairman from any decision taken by a majority vote. Such appeal must be communicated to the secretary of the commission in writing not later than during the working day following the date of the decision. The chairman may forthwith decide that the motion is adopted or dismissed. He may also hear the interested members before doing so.

Appeal to chairman.

(11) If the chairman is absent, the member appointed by the Minister shall also act as chairman of the meeting but shall not have the powers contemplated in paragraph 10.

Absence of chairman.

(12) The chairman and the member appointed by the Minister shall not have the right to vote.

No right to vote.

- Membres ex officio.** Le président et le membre nommé par le ministre sont membres *ex officio* de tous les comités ou sous-comités formés par la commission. **Membres ex officio.** The chairman and the member appointed by the Minister shall be members *ex officio* of all committees or subcommittees established by the commission.
- Pouvoirs d'enquête.** 13. Le membre nommé par le ministre peut enquêter ou faire enquêter sur toute question d'ordre administratif ou autres de la compétence de la commission ou des comités ou sous-comités formés par elle et celle-ci doit mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'exercice de son mandat. **Inquiries.** (13) The member appointed by the Minister may inquire, or cause an inquiry to be made, into any administrative or other matter within the jurisdiction of the commission or of the committees or subcommittees established by it and the commission must place at his disposal all the means necessary for the carrying out of his mandate.
- Rémunération, etc., du président.** 14. La rémunération et les autres conditions de travail du président sont déterminées par les personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *h* du premier alinéa du paragraphe 2 et sont à la charge de la commission. **Remuneration, etc., of chairman.** (14) The remuneration and other conditions of employment of the chairman shall be fixed by the persons contemplated in sub-paragraphs *a* to *h* of the first paragraph of subsection 2 and shall be the responsibility of the commission.
- Idem.** Cependant, si le président est désigné par le ministre, sa rémunération et ses autres conditions de travail sont déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil et sont à la charge de la commission. **Idem.** However if the chairman is designated by the Minister, his remuneration and other conditions of employment shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council and shall be the responsibility of the commission.
- Réglementation.** 15. Les membres visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du premier alinéa du paragraphe 2 élaborent des règlements pour l'administration des fonds, fixent le siège social de la commission et, généralement, préparent tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits qui lui sont conférés par la loi. **Regulations.** (15) The members contemplated in sub-paragraphs *a* to *h* of the first paragraph of subsection 2 shall make regulations for the administration of funds, determine the corporate seat of the commission and generally prepare any by-law for its internal management and the exercise of the rights conferred on it by law.
- Approbation.** 16. Les règlements prévus au paragraphe 15 sont transmis au ministre et sont soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du lieutenant-gouverneur en conseil; en cas de modification, le ministre consulte la commission; avis de cette approbation est donné dans la *Gazette officielle du Québec*. **Approval.** (16) The regulations contemplated in subsection 15 shall be sent to the Minister and shall be subject to approval, with or without amendment, by the Lieutenant-Governor in Council; in the case of an amendment, the Minister shall consult the commission; notice of such approval shall be published in the *Québec Official Gazette*.
- Existence de la commission.** 17. La commission n'existe qu'à compter de la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis d'approbation de ses statuts par le lieutenant-gouverneur en conseil ou à compter de toute date ultérieure qui y est mentionnée. **Existence upon publication.** (17) The commission shall exist only from the date of publication in the *Québec Official Gazette* of a notice of approval of its rules by the Lieutenant-Governor in Council, or from any later date referred to therein.
- Présomption de légalité.** 18. La publication de l'avis crée une présomption irréfragable établissant la légalité de tous les procédés relatifs à la formation et à l'existence de la commission. **Presumption of legality.** (18) The publication of the notice creates an irrebuttable presumption of legality of all proceedings relating to the establishment and existence of the commission.
- Modifications.** 19. Le ministre peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil l'appro- **Amendments.** (19) The Minister may recommend to the Lieutenant-Governor in Council the

bation de toute modification aux statuts ou aux règlements de la commission, après consultation de cette dernière ou à sa demande.

Contrôle
des lois,
etc.

20. Le ministre peut confier à la commission tout travail de contrôle ou de mise à exécution de lois ou règlements connexes au domaine de la construction qui relèvent du ministre.

approval of any amendment to the rules or regulations of the commission after consultation with, or on the request of, the commission.

(20) The Minister may entrust the commission with the control or enforcement of the acts or regulations related to construction which pertain to the Minister.

Control
of acts,
etc.

Existence
continué.

21. À l'expiration d'un décret, la commission continue d'exister tant et aussi longtemps que le ministre le juge à propos.

(21) The commission shall continue to exist after a decree expires as long as the Minister considers it appropriate.

Continuance
of
Commission.

Droits,
etc.

« 32a. Sous réserve des statuts de la commission et de tout règlement adopté en vertu de la présente loi, la commission possède les droits, pouvoirs et privilèges d'une corporation au sens du Code civil.

“32a. Subject to the rules of the commission and to any regulation made under this act, the commission shall have the rights, powers and privileges of a corporation within the meaning of the Civil Code.

Rights,
etc.

Pouvoirs.

« 32b. Du seul fait de sa formation, la commission peut notamment :

“32b. By the mere fact of its establishment, the commission may in particular :

Powers.

a) acquérir, posséder, améliorer, prendre à bail et aliéner, à titre onéreux, toutes sortes de biens, meubles et immeubles;

(a) acquire, hold, improve, lease and alienate by onerous title all moveable and immoveable property;

b) faire des emprunts de deniers;

(b) borrow money;

c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins, et constituer tels hypothèque, nantissement ou gage par acte de fidéi-commis, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations;

(c) notwithstanding the Civil Code, hypothecate, mortgage and pledge, while retaining possession of it, and cede or transfer its moveable or immoveable property, present or future, to secure payment of the bonds or securities issued, give part only of such guarantees for the same purposes, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act;

d) accepter toute donation, legs ou autre libéralité à titre entièrement gratuit et inconditionnel;

(d) accept any gift, legacy or other liberality by gratuitous and unconditional title;

e) nommer tous les inspecteurs, mandataires ou autres employés nécessaires et fixer leurs attributions ou rémunérations;

(e) appoint all the inspectors, mandatories or other employees necessary and determine their functions or remuneration;

f) accorder des subventions aux fins de formation professionnelle.

(f) grant subsidies for vocational training.

Idem.

« 32c. En vue d'assurer la mise à exécution du décret, la commission peut, en outre :

“32c. To ensure the carrying out of the decree, the commission may also :

Idem.

a) exercer les recours qui naissent du décret en faveur des salariés qui n'ont pas fait signifier de poursuite dans un délai de quinze jours de l'échéance, et ce, nonobstant toute loi à ce contraire, toute

(a) exercise recourses arising out of the decree in favour of employees who have not caused a suit to be served within a period of fifteen days from the due date, and may do so notwithstanding any law

opposition ou toute renonciation expresse ou implicite du salarié, et sans être tenue de justifier d'une cession de créance par l'intéressé, de le mettre en demeure, de lui dénoncer la poursuite, ni d'alléguer et de prouver l'absence de poursuite dans ce délai de quinze jours, ni de produire le certificat de qualification;

b) aux mêmes conditions, reprendre l'instance au lieu et place de tout salarié qui, ayant fait signifier une telle poursuite, a négligé de procéder pendant quinze jours;

c) recouvrer tant de l'employeur que du salarié qui violent les dispositions d'un décret relatives au salaire, et de chacun d'eux, une somme égale à 20% de la différence entre le salaire obligatoire et celui reçu par le salarié;

d) effectuer tout règlement, compromis ou transaction jugé convenable dans les cas prévus aux trois paragraphes ci-dessus;

e) en tout temps, examiner le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paie de tout employeur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié le taux du salaire, la durée du travail et l'observance des autres dispositions du décret;

f) en tout temps, requérir de tout employeur ou de tout salarié, et même au lieu du travail, privément et par déclaration solennelle ou sous serment conformément au Code de procédure civile, les renseignements jugés nécessaires;

g) par demande écrite adressée à tout employeur ou entrepreneur-artisan, exiger qu'une copie qu'elle lui transmet de l'échelle des salaires rendus obligatoires, ou de toute décision ou règlement, soit affichée et maintenue affichée à un endroit convenable et de la façon prescrite dans la demande;

h) par résolution, accorder à tout salarié d'après la preuve jugée suffisante d'aptitudes physiques ou mentales restreintes un certificat l'autorisant à travailler à des conditions déterminées et différentes de celles prévues par le décret.

to the contrary, any opposition or any express or implied renunciation by the employee, and without being obliged to establish an assignment of claim by the interested party, put him in default, inform him of the suit, or allege and prove the absence of suit within such delay of fifteen days, or to produce the certificate of competency;

(b) on the same conditions, continue suit in the place and stead of any employee who, having caused such a suit to be served, has neglected to proceed for fifteen days;

(c) recover from the employer and the employee who violate the provisions of any decree relating to wages, and from each of them, an amount equal to 20% of the difference between the obligatory wage and that received by the employee;

(d) effect any settlement, compromise or transaction considered expedient in the cases contemplated in the three foregoing paragraphs;

(e) at any time, examine the registration system, the compulsory register and the pay-list of any employer, take copies or extracts therefrom, verify as regards any employer and employee the rate of wage, duration of work, and observance of the other provisions of the decree;

(f) at any time, require from any employer or employee, even at the place of work, privately and by solemn affirmation or under oath in accordance with the Code of Civil Procedure, any information considered necessary;

(g) by demand in writing made to any employer or contracting artisan, require that a copy it sends to him of the scale of wages rendered obligatory, or of any decision or regulation, be posted up and kept posted up in a suitable place and in the manner prescribed in the demand;

(h) by resolution, grant to any employee of limited physical or mental fitness upon proof considered sufficient, a certificate authorizing him to work upon determined conditions different from those contemplated in the decree.

Pouvoirs additionnels.

« 32d. La commission peut, de plus, par règlement approuvé par le lieutenant-

« 32d. The commission may also, by regulation approved by the Lieutenant-^{Further powers.}

gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette officielle du Québec*:

a) rendre obligatoire, pour tout employeur, un système d'enregistrement des travaux régis par un décret ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms et résidence de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

b) obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel selon la formule prescrite par la commission comportant, entre autres, les mentions suivantes: nom, prénoms et adresse de chacun de ses salariés, sa qualification, nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine, la nature de ce travail et le salaire payé, les congés payés, les cotisations de sécurité sociale et toute autre mention jugée utile;

c) prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret; ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes:

1° l'état estimatif des recettes et des dépenses doit être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil, en même temps que le règlement fixant la méthode et le taux du prélèvement;

2° le prélèvement ne doit jamais excéder un demi pour cent de la rémunération du salarié et un demi pour cent de la liste de paie de l'employeur;

3° le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement;

4° l'employeur peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

d) former des sous-comités régionaux chargés de la conseiller;

e) former tout comité ou sous-comité pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

La commission doit aussi remettre au comité visé à l'article 321 les sommes qu'elle perçoit en vertu du décret et qui sont de la

Governor in Council and published in the *Québec Official Gazette*:

(a) render obligatory for any employer a system of registration of work governed by a decree or the keeping of a register in which are shown the name in full and residence of each employee in his employ, his competency, the exact hour at which the work was begun, interrupted, resumed and completed each day, the nature of the work and wage paid, with mention of the method and time of payment, and all other information considered useful in the application of the decree;

(b) oblige any employer to transmit to it a monthly report in the form prescribed by the commission giving, among others, the following particulars: the name in full and address of each of his employees, his competency, the regular and extra hours of work done each week and the nature of such work and the wage paid, paid holidays, social security assessments and any other particulars considered useful;

(c) levy upon the employer alone or upon both the employer and the employee, or upon the employee alone, the amounts required for the carrying out of the decree, such levy to be subject to the following conditions:

(1) the estimate of the receipts and expenses must be submitted to the Lieutenant-Governor in Council at the same time as the regulation fixing the method and rate of levy;

(2) such levy shall not exceed one-half of one per cent of the employee's remuneration, and one-half of one per cent of the employer's pay-list;

(3) the regulation may determine the basis for computing the levy;

(4) the employer may be required to collect the levy imposed upon the employee by retaining it out of the employee's wages;

(d) establish regional subcommittees to advise it;

(e) establish any committee or subcommittee to assist it in carrying out its mandate.

The commission must also remit to the committee contemplated in section 321 the amounts it collects under the decree

compétence de ce comité ainsi que les états justificatifs.

that are within the competence of such committee, and the vouchers.

Rapport trimestriel.

« **32e.** 1. La commission doit transmettre au ministre un rapport trimestriel certifié conforme par un comptable agréé résidant au Québec de toutes sommes perçues et de leur emploi.

« **32e.** (1) The commission shall send a quarterly report to the Minister, certified by a chartered accountant resident in the province of Québec, of all amounts collected and of the use made of them. Quarterly report.

Rapport annuel.

2. La commission doit également transmettre au ministre un rapport annuel de toutes ses activités.

(2) The commission shall also send an annual report of all its activities to the Minister. Annual report.

Forme.

3. La forme de ces rapports est déterminée par le ministre.

(3) The form of such reports shall be determined by the Minister. Form.

Doublets.

4. La commission doit garder des doubles de ces rapports et les exhiber à quiconque en fait la demande pendant les heures ordinaires de bureau.

(4) The commission must keep duplicates of such reports and show them to any person who so requests during ordinary office hours. Duplicates of reports.

Bureaux.

5. La commission doit avoir au moins un bureau dans chacune des régions mentionnées au décret.

(5) The commission must have at least one office in each region referred to in the decree. Offices.

Plaintes.

6. La commission doit considérer toute plainte écrite d'un employeur ou d'un salarié relative à la mise à exécution du décret.

(6) The commission shall consider any written complaint from an employer or employee respecting the carrying out of the decree. Complaints.

Cautionnement.

7. La commission doit fournir un cautionnement par police de garantie pour l'administration des fonds qui lui sont confiés et la transmettre au ministre.

(7) The commission shall give security by a guarantee policy for the administration of the funds entrusted to it and send it to the Minister. Security.

Suspension au cas de malversation, etc.

« **32f.** Si le ministre estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres de la commission ou que la commission manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il peut suspendre la commission et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la période que le ministre détermine.

« **32f.** If the Minister considers that there has been any malfeasance, breach of trust or other misconduct by one or more members of the commission or that the commission is seriously remiss in the performance of the obligations imposed upon it by this act, he may suspend the commission and appoint an administrator to exercise its powers for such period as the Minister determines. Suspension of Commission, etc.

Dévolution des biens après dissolution.

« **32g.** À la dissolution de la commission, ses biens sont remis au ministre. Celui-ci peut, cependant, en tout temps, après l'expiration d'un décret, exiger la remise immédiate des biens de la commission et, dans les deux cas, il peut les affecter à une oeuvre similaire désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« **32g.** When the commission is dissolved, its property shall be delivered to the Minister. He may, however, at any time after the expiry of a decree, require immediate delivery of the property of the Commission, and, in both instances, devote it to a similar work designated by the Lieutenant-Governor in Council. Delivery of property upon dissolution.

Infraction et peine.

« **32h.** Tout membre de la commission qui refuse ou néglige de remplir les devoirs de sa charge commet un acte illégal et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins trois cents dollars

« **32h.** Any member of the commission who refuses or neglects to fulfil the duties of his office commits an unlawful act and is liable, upon summary proceeding, to a fine of not less than three hundred nor Offence and penalty.

et d'au plus mille dollars et des frais pour chaque jour de refus ou négligence.

more than one thousand dollars and costs for each day of refusal or neglect.

Infrac-
tions et
peines.

« **32i.** Tout employeur qui ne tient pas le système d'enregistrement, le registre ou la liste de paye obligatoires, tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir aux employés de la commission les renseignements prévus au paragraphe *a* de l'article 32*d*, en la manière y prescrite, ou ne leur accorde pas sur demande, ou retarde à leur accorder, l'accès au lieu du travail, au registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye ou autres documents, tel que prévu audit paragraphe, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars; au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de cent à trois cents dollars.

« **32i.** Every employer who does not keep the compulsory registration system, register or pay-list and every employer or employee who refuses or neglects to furnish the employees of the commission with the information contemplated in sub-paragraph *a* of section 32*d*, in the manner therein prescribed, or does not grant them on request, or delays to grant them, access to the place where the work is being done, to the register, to the registration system or to the pay-list or other documents, as provided in that paragraph, is guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to costs, to a fine of fifty to one hundred dollars; in the case of a subsequent offence within two years, he is liable, upon summary proceeding, in addition to costs, to a fine of one hundred to three hundred dollars.

Obstruc-
tion to
inspection.

Idem.

« **32j.** Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de trois cents dollars à mille dollars.

« **32j.** Whoever molests, hinders or insults any member or employee of the commission in the performance of his duties, or otherwise obstructs such performance, commits an offence and is liable, upon summary proceeding, in addition to costs, to a fine of three hundred to one thousand dollars.

Idem.

Une seule
unité de
négocia-
tion.

« **32k.** L'ensemble des salariés de la commission constitue une seule unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail.

« **32k.** All the employees of the commission shall be a single bargaining unit for the purposes of certification granted under the Labour Code.

Single
bargain-
ing unit.

Formation
du comité.

« **32l.** 1. Le ministre doit procéder à la formation d'un comité chargé de l'application des dispositions de tout décret relatives aux régimes d'assurance et de retraite.

« **32l.** (1) The Minister must establish a committee to apply the provisions of any decree relating to insurance and superannuation plans.

Commit-
tee to be
estab-
lished.

Composi-
tion.

2. Ce comité est constitué de quatorze membres comme suit:

(2) Such committee shall consist of fourteen members, namely:

Composi-
tion.

a) trois personnes désignées par la Confédération des syndicats nationaux;

(*a*) three persons designated by the Confederation of National Trade Unions;

b) trois personnes désignées par la Fédération des travailleurs du Québec;

(*b*) three persons designated by the Québec Federation of Labour;

c) une personne désignée par l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec Inc.;

(*c*) one person designated by the *Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec Inc.*;

d) une personne désignée par l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

e) une personne désignée par la Corporation des maîtres-mécaniciens en tuyauterie du Québec;

f) une personne désignée par la Corporation des maîtres-électriciens du Québec;

g) une personne désignée par la Fédération de la construction du Québec;

h) une personne désignée par les cinq associations mentionnées aux sous-paragraphes c à g.

Sont aussi membres du comité, une personne nommée par le ministre et un président, qui est le président de la Commission de l'industrie de la construction.

3. Le nom de ce comité est, en français, « Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction » et, en anglais, « Construction Industry Social Benefits Committee ».

4. Les paragraphes 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'article 32, l'article 32a, les paragraphes a à e de l'article 32b, le paragraphe f de l'article 32c, les paragraphes 1 à 4 et 6 et 7 de l'article 32e ainsi que les articles 32f, 32g, 32h, 32j et 32k s'appliquent *mutatis mutandis* au Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction.

5. Le Comité peut utiliser pour son administration une partie des sommes qui lui sont remises par la commission en vertu du dernier alinéa de l'article 32d conformément aux règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*. »

3. L'article 57 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« 57. 1. L'action civile résultant du décret ou de la présente loi se prescrit par six mois à compter de chaque échéance. Au cas de fausse inscription dans le registre obligatoire, le système d'enregistrement ou la liste de paye, ou de remise clandestine, ou de toute autre fraude, la prescription ne court à l'encontre des recours de la commission qu'à compter de la date où la commission a connu la fraude.

(d) one person designated by the Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

(e) one person designated by the Corporation of Master Pipe-Mechanics of Québec;

(f) one person designated by the Corporation of Master Electricians of Québec;

(g) one person designated by the Fédération de la construction du Québec;

(h) one person designated by the five associations referred to in sub-paragraphs c to g.

The committee shall also comprise one person appointed by the Minister and a chairman who is the chairman of the Construction Industry Commission.

(3) Such committee shall be called "Construction Industry Social Benefits Committee" in English and "Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction" in French.

(4) Paragraphs 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 and 21 of section 32, section 32a, paragraphs a to e of section 32b, paragraph f of section 32c, subsections 1 to 4 and 6 and 7 of section 32e and sections 32f, 32g, 32h, 32j and 32k apply *mutatis mutandis* to the Construction Industry Social Benefits Committee.

(5) The committee may use for its administration part of the amounts remitted to it by the commission under the last paragraph of section 32d in accordance with the regulations made for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council and which shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette*."

3. Section 57 of the said act is replaced by the following :

"57. (1) Any civil action arising out of the decree or out of this act is prescribed by six months from the due date in each case. In the case of a false entry in the compulsory register, the registration system or the pay-list, or of a secret rebate, or of any other fraud, prescription shall run against the commission's recourse only from the date when the commission becomes aware of the fraud.

Autres membres.

Nom.

Dispositions applicables.

Utilisation de sommes pour administration.

1968, c. 45, a. 57, remp.

Prescription.

Other members.

Name

Provisions to apply.

Use of moneys for administration.

1968, c. 45, s. 57, replaced.

Prescription.

Interrup-
tion de
la pres-
cription.

Cependant, une réclamation transmise par la commission à un employeur, par lettre recommandée, interrompt la prescription pour le montant de salaire réclamé et dans ce cas, l'action se prescrit de nouveau par six mois, à compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n'a l'effet d'interrompre la prescription.

Congé-
diement
illégal,
etc.

2. Tout employeur qui, sans raison valable, dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié:

a) à l'occasion d'un renseignement fourni aux représentants de la commission ou du comité visé à l'article 321 et ayant trait à une convention, à un décret, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi;

b) à l'occasion d'une plainte ou dénonciation à ce sujet ou d'un témoignage dans une poursuite ou requête s'y rapportant;

c) dans l'intention de le réengager à un emploi inférieur et d'éluder ainsi les dispositions du décret en payant un salaire moindre,

Peine.

commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars; au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de cent à trois cents dollars.

Domma-
ges pou-
vant être
réclamés.

3. Tout salarié congédié, suspendu ou mis à pied en violation du paragraphe 2, ou dans le but de l'obliger à accepter une classification comportant un salaire moindre que celui qu'il reçoit, a droit de réclamer de celui qui l'employait, à titre de dommages-intérêts, l'équivalent d'un mois de salaire. La preuve que le salarié n'est pas dans les conditions prévues pour réclamer ce droit incombe à celui qui l'employait.

Infraction
et peine.

4. Quiconque, sciemment, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application d'un décret, transmet sciemment quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur,

Prescrip-
tion in-
terrupted.

However, a claim sent by the commis- sion to the employer, by registered mail, shall interrupt prescription for the amount of the salary claimed and in such case, the action is again prescribed by six months, from the mailing of such letter; no subsequent letter addressed in respect of the same claim shall have the effect of interrupting prescription.

(2) Every employer who, without valid reason, proof of which shall lie upon him, dismisses, suspends or lays off an employ- ee:

Unlawful
dismissal,
etc.

(a) by reason of information given to the representatives of the commission or of the committee contemplated in section 321 respecting an agreement, a decree, a regulation or a violation of the provisions of this act;

(b) by reason of a complaint or accusa- tion respecting it, or of testimony in a suit or motion relating to it;

(c) with intent to re-engage him in an inferior employment and so evade the pro- visions of the decree by paying a lower wage,

is guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to costs, to a fine of fifty to one hundred dollars; in the case of a subsequent offence within two years, he is liable, in addition to costs, to a fine of one hundred to three hundred dollars.

Penalty.

(3) Every employee dismissed, sus- pended or laid off in violation of subsection 2, or with the object of obliging him to accept a classification calling for a wage less than that which he is receiving, has the right to claim from the person who employed him, as damages, the equivalent of one month's wages. Proof that the employ- ee does not meet the requisite condi- tions to claim such right shall lie upon the person who employed him.

Damages
for
unlawful
dismissal,
etc.

(4) Whoever knowingly destroys, alters or falsifies any register, pay-list, registra- tion system or document relating to the application of a decree, or knowingly forwards any false or inaccurate infor- mation or report, or gives a false desig- nation to the position of an employee so as to pay a lower wage, commits an

Offence
and
penalty.

commet un acte illégal et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de pas moins de deux cents dollars mais n'excédant pas cinq cents dollars et des frais, pour la première infraction, et d'une amende de pas moins de cinq cents dollars, mais n'excédant pas mille dollars et des frais, pour toute infraction subséquente.

Emprisonnement.

À défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais susmentionnés, il doit être condamné à l'emprisonnement pour une période d'au moins un mois mais n'excédant pas trois mois pour la première infraction et pour une période de trois mois pour toute infraction subséquente.

Infraction et peine.

5. Quiconque, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars; au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de cent à trois cents dollars.

Force probante de copies certifiées.

6. Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou d'un document quelconque en la possession de la commission, mais une copie ou un extrait dûment certifié par une personne désignée par la commission fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à cette copie ou à cet extrait établit, *prima facie*, la signature et l'autorité de l'employé de la commission qui l'a donnée.

Plusieurs infractions dans une plainte.

Plusieurs infractions commises par une même personne peuvent être poursuivies sur une même plainte pourvu que celle-ci indique de façon précise le temps et le lieu où chacune a été commise.

Responsabilité pour salaires au cas de faillite, etc.

7. Nonobstant l'article 93 de la Loi des compagnies, dans le cas d'une faillite ou d'une ordonnance de mise en liquidation, les administrateurs d'une compagnie sont personnellement responsables du paiement de salaire dû aux salariés de ladite compagnie jusqu'à concurrence de six mois de salaire, si ces administrateurs sont poursuivis dans les six mois du jugement reconnaissant l'exigibilité du salaire. »

unlawful act and is liable, upon summary proceeding, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars and costs for the first offence, and to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars and costs for any subsequent offence.

Imprisonment.

Failing immediate payment of the above mentioned fine and costs, such person shall be sentenced to imprisonment for not less than one month nor more than three months for the first offence, and for three months for any subsequent offence.

(5) Whoever, by means of benefits having a pecuniary value, grants or accepts a rebate reducing the wage made obligatory, or participates in such a rebate, is guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to costs, to a fine of fifty to one hundred dollars; in the case of a subsequent offence within two years, he is liable, in addition to costs, to a fine of one hundred to three hundred dollars.

Offence and penalty.

(6) In any proceeding taken under this act, it shall not be necessary to produce the original of any book, register, order or document in the possession of the commission, but a copy or extract duly certified by a person designated by the commission, shall be evidence of the tenor of the original and the certificate affixed to such copy or extract shall establish, *prima facie*, the signature and authority of the employee of the commission who gives it.

Copies, etc., evidence of original.

Several offences committed by the same person may be covered in the same complaint provided that it indicates precisely the time when and place where each offence was committed.

Several offences in same complaint.

(7) Notwithstanding section 93 of the Companies Act, in the case of a bankruptcy or a winding-up order, the directors of a company are personally liable for payment of the salary due to the employees of such company, up to six months' salary, if the directors are sued within six months of the judgment acknowledging that the salary is due."

Salary of employees.

- Article du décret applicable.** **4.** L'article 29.00 (Avantages sociaux) du décret numéro 4599, modifié par les arrêtés en conseil numéros 4795 et 1424, continue de s'appliquer sous réserve des dispositions de l'article 321 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.
- Article to apply.** **4.** Article 29.00 (Social Benefits) of decree number 4599, amended by orders in council numbers 4795 and 1424, continues to apply subject to section 321 of the Construction Industry Labour Relations Act.
- Application du décret.** **5.** Jusqu'à la date d'entrée en fonction de la commission constituée en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, la Commission du salaire minimum continue d'appliquer le décret visé à l'article 4 avec tous les pouvoirs que confère la Loi des décrets de convention collective à un comité paritaire.
- Continuance of application of decree.** **5.** Until the date on which the commission constituted under the Construction Industry Labour Relations Act comes into existence, the Minimum Wage Commission shall continue to apply the decree contemplated in section 4 with all the powers conferred by the Collective Agreement Decrees Act upon a parity committee.
- Commission substituée.** À son entrée en fonction, la Commission de l'industrie de la construction est substituée de plein droit à la Commission du salaire minimum au lieu et place d'icelle dans toute procédure alors pendante, tant en matière civile qu'en matière pénale, sans qu'il y ait lieu à cession de créances, subrogation ou reprise d'instance.
- Commission substituted.** When it comes into existence, the Construction Industry Commission shall be substituted of right for the Minimum Wage Commission in place and stead thereof in any proceedings then pending, both in civil matters and in penal matters, without the necessity of an assignment of debt, subrogation or proceedings in continuance of suit.
- Requête en accréditation.** **6.** Aucune requête en accréditation à l'égard de la commission ou du Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction, ne peut être présentée avant le 1^{er} septembre 1971.
- Application for certificate.** **6.** No application for certification respecting the commission or the Construction Industry Social Benefits Committee shall be presented before the 1st of September 1971.
- Transfert des employés.** **7.** Tous les employés temporaires de la Commission du salaire minimum qui, le 1^{er} juin 1971, étaient exclusivement chargés de l'application du décret relatif à l'industrie de la construction dans la province de Québec, deviennent des employés de la Commission de l'industrie de la construction à son entrée en vigueur.
- Transfer of employees.** **7.** All temporary employees of the Minimum Wage Commission who on the 1st of June 1971 were entrusted exclusively with the application of the decree respecting the construction industry in the province of Québec shall become employees of the Construction Industry Commission upon its establishment.
- Idem.** Les employés qui étaient affectés à des travaux de la compétence du Comité des avantages sociaux prévu au décret visé à l'article 4, en date du 1^{er} juin 1971, deviennent des employés du Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction à son entrée en vigueur.
- Idem.** Employees who were assigned to do work within the competence of the Social Benefits Committee provided for under the decree contemplated in section 4, on the 1st of June 1971, shall become employees of the Construction Industry Social Benefits Committee upon its establishment.
- 1965 (1^{re} sess.), c. 25, s. 51j, mod.** **8.** La Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25) est modifié en ajoutant à la fin de l'article 51j édicté par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1969, l'alinéa suivant :
- 1965 (1st sess.), c. 25, s. 51j, am.** **8.** The Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25) is amended by inserting after section 51j, s. 51j, enacted by section 2 of chapter 50 of the statutes of 1969, the following paragraph :

Fonctions
assumées
par
Comité.

« Le Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction assume les fonctions du Conseil consultatif mixte pour les fins d'un régime supplémentaire de rentes établi en vertu d'un décret relatif à l'industrie de la construction. »

“The Construction Industry Social Benefits Committee shall assume the functions of the Joint Advisory Council for the purposes of the supplemental pension plan established under a decree relating to the construction industry.”

Commit-
tee to
assume
functions.

Transmis-
sion de
biens, etc.,
à la Com-
mission.

9. Au moment de l'entrée en fonction de la Commission de l'industrie de la construction, tous les biens, droits et pouvoirs des comités paritaires de l'industrie de la construction, abrogés par arrêtés en conseil numéros 2807, 2804, 2800, 2806, datés respectivement du 29 juillet 1970, 3187, 3191, 3190, 3188, 3189, datés du 2 septembre 1970, 3462, 3461, 3460, 3459, datés du 17 septembre 1970, 3572 du 23 septembre 1970 et 4721 du 16 décembre 1970, ainsi que tous les biens, droits et pouvoirs de la Commission du salaire minimum aux fins de la mise à exécution de tout décret relatif à l'industrie de la construction sont transmis à ladite commission.

9. When the Construction Industry Commission comes into existence, all the property, rights and powers of the parity committees of the construction industry, repealed by orders in council numbers 2807, 2804, 2800 and 2806, dated respectively the 29th of July 1970, 3187, 3191, 3190, 3188 and 3189, dated the 2nd of September 1970, 3462, 3461, 3460, 3459 dated the 17th of September 1970, 3572 of the 23rd of September 1970 and 4721 of the 16th of December 1970, and the property, rights and powers of the Minimum Wage Commission for the purposes of the carrying out of every decree respecting the construction industry shall be vested in that commission.

Property,
etc.,
vested in
Commis-
sion.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

10. This act shall come into force on the 1st of July 1971.

Coming
into force.